

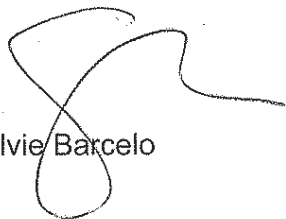
Québec, le 16 octobre 2009

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Monsieur le Secrétaire général,

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec souhaite présenter au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes le mémoire faisant état de ses observations et commentaires dans le cadre de l'instance publique en vue d'examiner les politiques en matière de radio de campus et communautaire (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-418). Le ministère ne désire toutefois pas comparaître à l'audience publique débutant le 18 janvier 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.



Sylvie Barcelo

**INSTANCE PUBLIQUE EN VUE D'EXAMINER LES POLITIQUES  
EN MATIÈRE DE RADIO DE CAMPUS ET COMMUNAUTAIRE**

**AVIS DE CONSULTATION DE RADIODIFFUSION CRTC 2009-418**

**MÉMOIRE**

**DU**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS  
ET DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC**

**AU**

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES  
(CRTC)**

**16 octobre 2009**

## RÉSUMÉ

Dans le cadre de cette consultation, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) n'abordera pas les questions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) portant exclusivement sur le secteur de la radio de campus.

Le MCCCF considère qu'il existe des différences importantes entre les radios communautaires et les radios de campus, et demande au CRTC de maintenir deux politiques réglementaires distinctes.

Les radios communautaires jouent un rôle unique au sein du système de radiodiffusion canadien en se différenciant également des autres types de radio (privée et publique), notamment par leur mode de gouvernance qui s'appuie sur une gestion démocratique. Afin de mieux faire ressortir ce trait distinctif, le MCCCF recommande de l'introduire à la définition actuelle d'une radio communautaire.

L'apport des radios communautaires à la diversité des voix est aussi attribuable à la variété de leur contenu musical et au nombre d'heures de programmation destinées à la diffusion d'émissions originales ainsi qu'à l'information locale et régionale.

Le MCCCF juge approprié de renforcer le rôle et le mandat des radios communautaires, et recommande par conséquent au CRTC :

- d'exiger des radios communautaires qu'elles diffusent une certaine proportion de pièces musicales d'artistes canadiens émergents;
- d'abolir l'obligation de diffusion de pièces musicales de catégorie 3 et d'exiger la diffusion d'au moins 25 % de pièces musicales appartenant à au moins trois catégories autres que la musique populaire, rock et de danse (sous-catégorie 21);
- de proposer l'ajout d'un nouveau volet de financement à l'intérieur du Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC) pour encourager la diffusion d'information locale et régionale;
- de proposer l'ajout d'un nouveau volet de financement à l'intérieur du FCRC pour encourager de nouvelles initiatives associées aux nouveaux médias.

Le Fonds canadien de la radio communautaire représente une opportunité intéressante pour les stations de diversifier leurs sources de revenus. Puisque la continuité et la stabilité de son financement ne sont présentement pas garanties, le MCCCF recommande au Conseil :

- de mettre en place une mesure incitative visant à encourager les radiodiffuseurs privés à contribuer au FCRC;
- de maintenir le caractère volontaire des contributions au FCRC pour une période de quatre ans suivant sa création, et ensuite de procéder à une réévaluation de son financement en envisageant d'introduire une obligation de contribution graduée en fonction des revenus des entreprises de radiodiffusion tout en exemptant celles de plus petite taille.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Portrait de la radio communautaire au Québec</b> .....	1
<b>Rôle de la radio communautaire</b> .....	2
Mode de gouvernance .....	2
Distinction entre radios communautaires et radios de campus .....	3
Distinction entre radios communautaires et radios situées dans les écoles primaires ou secondaires.....	4
Classification des radios communautaires de type A et de type B .....	5
Contexte concurrentiel – évaluation des demandes de nouvelles fréquences .....	6
<b>Obligations en matière de programmation</b> .....	6
Exigences musicales .....	6
Exigences de créations orales .....	7
<b>Financement</b> .....	7
<b>Nouveaux médias</b> .....	9
<b>Autres questions</b> .....	10
Informations relatives aux stations de radio communautaires.....	10
Diversité culturelle .....	10
<b>Conclusion</b> .....	10

## ANNEXE

### Typologie des marchés de radios communautaires

## **INTRODUCTION**

1. Le gouvernement du Québec accorde un soutien financier aux stations de radios communautaires sur son territoire depuis leur émergence au milieu des années 1970. Le programme actuel d'aide aux médias communautaires du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) vise à améliorer l'offre d'information locale et régionale, à favoriser l'accessibilité et la participation de la population aux médias ainsi qu'à contribuer au développement des régions. Ce programme assure un financement de base récurrent à toutes les radios communautaires qui satisfont aux critères d'admissibilité.
2. En 2008-2009, le MCCCF a versé 1 979 079 \$ à 36 des 38 radios communautaires québécoises. De ce nombre, 34 diffusaient en langue française et 2 diffusaient en langue anglaise.
3. Pour être admissible aux subventions gouvernementales, une station de radio doit être à but non lucratif ainsi que démontrer son ancrage dans la collectivité, son caractère associatif, son autonomie ainsi que sa gestion démocratique. Elle doit également produire et diffuser un minimum de 12 heures de programmation originale par semaine ainsi que de l'information locale et régionale reflétant la vie politique, sociale, culturelle et économique de sa collectivité.
4. Les radios de campus, de même que celles qui s'adressent à une clientèle spécifique, telles que les radios ethniques, religieuses ou pour enfants, ne sont pas couvertes par le programme de soutien du MCCCF entre autres parce qu'elles ne desservent pas une collectivité territoriale. Les radios autochtones, quant à elles, bénéficient d'un programme spécifique du ministère. Par ailleurs, le MCCCF n'apporte aucun soutien financier aux radios de campus, et c'est pourquoi sa présente intervention ne traitera pas des questions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) portant exclusivement sur le secteur de la radio de campus.

## **PORTRAIT DE LA RADIO COMMUNAUTAIRE AU QUÉBEC**

5. Selon les données recueillies par le MCCCF auprès des radios communautaires soutenues en 2008-2009 dans le cadre de son programme d'aide, celles-ci diffusent en moyenne 142 heures de programmation par semaine, dont environ 85 % de production originale.
6. Ces radios communautaires constituent également une source d'information locale et régionale importante pour les communautés locales qu'elles desservent. Elles y consacrent en moyenne 20 heures par semaine, ce qui représente 14 % du nombre d'heures total qu'elles diffusent. De fait, 27 stations (72 %) diffusent 10 heures ou plus d'information locale et régionale par semaine. Parmi ces stations, 15 (42 %) en diffusent 20 heures ou plus.
7. Les activités des radios communautaires reposent en grande partie sur le travail des bénévoles. En 2008-2009, ceux-ci représentent 89 % de la main-d'œuvre du secteur (1 736 bénévoles et 217 employés à temps complet) et fournissent un total de 188 315 heures de bénévolat annuellement. Au total, les radios communautaires financées par le MCCCF rejoignent 4 766 434 personnes cette même année.

8. Il est aussi largement reconnu que les radios communautaires servent de laboratoire de formation à plusieurs artisans de la relève qui désirent faire carrière dans les médias électroniques. Elles permettent ainsi à ces personnes d'acquérir une première expérience de travail qui ne leur serait sans doute pas offerte ailleurs.
9. Les données financières ci-dessous concernant les radios communautaires proviennent de Statistique Canada. Le MCCCCF a retenu les trois dernières années pour lesquelles les données sont disponibles et fiables, soit de 2005 à 2007.
10. Le nombre de radios communautaires recensées au Québec par Statistique Canada est passé de 32 en 2005 à 35 en 2007. Leurs revenus totaux augmentent durant la période 2005-2007, ceux-ci passant de 9,6 M\$ à 11,4 M\$, ce qui représente une augmentation de 18,7 %. Celle-ci s'explique principalement par une croissance de leurs revenus publicitaires et par la venue de nouvelles radios. Selon ces données, les cinq plus grandes radios recueillent, en moyenne chaque année, 40,2 % des revenus totaux des radios communautaires au Québec.
11. La majorité des revenus des radios communautaires proviennent de la vente de publicité et des subventions gouvernementales. Les revenus publicitaires constituent, en moyenne, 50,4 % de leurs revenus totaux durant la période étudiée comparativement à 25,4 % pour les subventions publiques<sup>1</sup>. Quant aux autres revenus (24,2 %), ils proviennent notamment d'activités de financement, de bingos et de cotisations des membres.
12. Durant la période 2005-2007, les radios communautaires consacrent en moyenne un peu plus de 75 % de leurs dépenses à la programmation des émissions (39,2 %) et à l'administration de l'entreprise (37,2 %).
13. Plusieurs radios communautaires enregistrent des déficits, mais globalement, elles réalisent des bénéfices avant intérêts et impôts, ceux-ci fluctuant entre 339 900 \$ et 1,0 M\$ durant la période 2005-2007, soit une moyenne variant entre 9 700 \$ et 31 000 \$ par station. De fait, elles enregistrent, en moyenne, des marges bénéficiaires avant intérêts et impôts<sup>2</sup> se situant autour de 5 %.
14. En 2007, le nombre de salariés employés par les radios communautaires québécoises s'élevait en moyenne à 213 par semaine.

## **RÔLE DE LA RADIO COMMUNAUTAIRE**

### **Mode de gouvernance**

15. Dans la gestion de son propre programme d'aide aux médias communautaires, le MCCCCF prend en compte plusieurs critères, dont le mode de gouvernance du média. Pour qu'une station de radio soit reconnue comme communautaire, elle doit nécessairement être gérée de façon démocratique, ce qui signifie que son conseil d'administration est élu démocratiquement par les membres de l'organisme et est composé majoritairement de personnes ou de groupes de la collectivité visée par la station. Ce principe comprend notamment la tenue d'une assemblée générale annuelle ainsi qu'une charte et des règlements approuvés en assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Ce pourcentage ne tient pas compte des subventions publiques reçues par quatre radios communautaires ayant rempli le questionnaire long de Statistique Canada puisque ces données ne sont pas disponibles.

<sup>2</sup> Celles-ci s'obtiennent en divisant les bénéfices avant intérêts et impôts par les revenus totaux. Le résultat est par la suite multiplié par 100.

16. L'adhésion aux radios communautaires est ouverte à l'ensemble des citoyens du territoire desservi et elle en assure une gestion démocratique. Pour le MCCCCF, cette appropriation des radios communautaires par la collectivité est une composante importante de la diversité des voix et des médias au Québec.
17. Ainsi, les radios communautaires se distinguent des radios privées et publiques particulièrement par leur mode de gouvernance reposant sur une gestion démocratique. Cette distinction devrait être établie plus précisément dans la Politique relative à la radio communautaire du Conseil.

**18. *Recommandation 1 :***

**Afin de mieux refléter le caractère distinct des radios communautaires des autres types de radio, le MCCCCF recommande au CRTC d'introduire à la définition actuelle une référence à leur mode de gouvernance reposant sur une gestion démocratique.**

**Distinction entre radios communautaires et radios de campus**

19. Dans le cadre de cet examen de la radio communautaire et de campus, plusieurs questions pour lesquelles le Conseil sollicite des observations concernent les radios communautaires, les radios de campus et les radios situées dans des écoles primaires ou secondaires. Le MCCCCF considère que ces trois types de radio sont très différents les uns des autres.
20. Même si les radios communautaires et les radios de campus sont soumises à des exigences réglementaires similaires, que l'objectif principal de leur programmation est d'être différente de celle des radios privées et publiques, et qu'elles sont des sociétés à but non lucratif, elles présentent néanmoins des caractéristiques fort différentes dont il importe de tenir compte.
21. Les radios communautaires ont un mandat local et régional. Elles visent une clientèle territoriale et poursuivent l'objectif d'offrir un service local qui reflète la diversité des goûts et des intérêts de la communauté à laquelle elles s'adressent. Les membres de leur conseil d'administration sont issus de cette communauté qui est définie sur une base géographique. Elles sont ouvertes et accessibles à l'ensemble de la collectivité du territoire sur lequel elles sont autorisées à diffuser. Enfin, elles sont une source importante d'information locale et régionale.
22. Pour leur part, les radios de campus ont un mandat qui se rapporte principalement à leur programmation. Elles visent une clientèle particulière et leurs membres viennent essentiellement d'un segment spécifique de la population du territoire desservi. En effet, elles s'adressent à une communauté qui est définie en fonction de l'établissement d'enseignement auquel elles sont rattachées, c'est-à-dire les étudiantes et les étudiants, le personnel enseignant et le personnel administratif. Les membres d'une radio de campus et de son conseil d'administration viennent essentiellement de cette communauté.

23. Ainsi, il existe des différences entre les radios communautaires et les radios de campus quant à leur mandat, à la définition de leur communauté, à la provenance de leurs membres et à leur rôle sur le territoire dans lequel elles diffusent. Selon le MCCCCF, l'importance de ces différences justifie le maintien de deux politiques distinctes comportant des exigences et des attentes particulières pour chacun de ces types de radio.

**24. Recommandation 2 :**

**Ne pas fusionner la Politique relative à la radio communautaire et la Politique relative à la radio de campus.**

**Distinction entre radios communautaires et radios situées dans les écoles primaires ou secondaires**

25. La très grande majorité des émissions produites par les stations de radio situées dans les écoles primaires ou secondaires ne sont diffusées qu'à l'intérieur des murs de leur établissement scolaire. Cependant, certains cas spécifiques utilisent les ondes hertziennes et, en conséquence, détiennent une licence de radiodiffusion du CRTC.

26. Le MCCCCF est étonné que le CRTC ait attribué une licence communautaire à ce type de radio consacrée aux enfants et aux adolescents, puisque selon ses propres définitions et objectifs, une station de radio communautaire doit diffuser une programmation qui reflète la diversité du marché que la station est autorisée à desservir, et que sa structure doit permettre aux membres de la collectivité en général de participer à sa gestion, à son exploitation et à sa programmation.

27. Nonobstant l'intérêt et la qualité du travail accompli par ce type de radio auprès des enfants, sa programmation ne reflète pas la diversité du marché qu'elle dessert. Ses émissions traitent plutôt de sujets et de préoccupations qui se rapportent directement à son jeune public cible et non à l'ensemble des citoyens du territoire. De plus, il apparaît évident que les animateurs ne peuvent venir de tous les segments de la population.

28. Enfin, le MCCCCF est d'avis qu'une station de radio qui diffuse à partir d'une école primaire ou secondaire s'apparente davantage à une radio de campus qu'à une radio communautaire.

**29. Recommandation 3 :**

**Le MCCCCF recommande au CRTC de n'attribuer des licences de radio communautaire qu'aux stations qui répondent explicitement à tous les critères établis dans sa Politique relative à la radio communautaire.**

**30. Recommandation 4 :**

**Le MCCCCF recommande au CRTC de bien distinguer les radios communautaires des radios situées dans les écoles primaires ou secondaires en créant une catégorie de licence particulière pour ce type de radio, par exemple « scolaire ».**

**Classification des radios communautaires de type A et de type B**

31. Le CRTC distingue les stations de radio communautaires qui diffusent dans des marchés où aucune autre station n'est exploitée dans la même langue, autre qu'une station de la Société Radio-Canada (type A), des autres stations de radios communautaires (type B).
32. La plupart des exigences réglementaires qui s'appliquent à ces deux catégories de radio communautaire sont identiques. En effet, seulement deux obligations diffèrent, soit le niveau de créations orales qui leur est imposé (15 % pour les radios de type A et 25 % pour celles de type B), et le niveau de programmation de langue tierce autorisé (40 % pour les radios de type A et 15 % pour celles de type B).
33. Le rôle de chacune des radios communautaires de type B présentement reconnues par le CRTC peut s'avérer très différent selon l'endroit où elles sont situées. Par exemple, les radios communautaires « urbaines » représentent une voix parmi plusieurs autres et leur programmation est plus axée sur des créneaux peu exploités par les autres radios de leur marché. La nature de leurs activités est donc bien différente de celle des radios communautaires qui diffusent dans des marchés régionaux.
34. Le MCCCCF croit qu'il y a lieu de réexaminer la classification actuelle des radios communautaires. Leur situation peut dépendre d'autres particularités en lien avec les marchés dans lesquels elles diffusent.
35. À titre d'exemple, le Programme d'aide aux médias communautaires du MCCCCF prend en compte la capacité publicitaire du milieu afin de déterminer le montant de la subvention à accorder à chacune des radios. Ainsi, un coefficient de soutien est attribué en fonction de quatre types de marché, ce qui permet au gouvernement du Québec de prendre en considération différents types de radio communautaire, tels que les radios urbaines, les radios régionales situées dans des marchés avec ou sans débordement ainsi que les radios qui diffusent dans des micro-marchés (voir le tableau en annexe). Ce modèle pourrait inspirer le Conseil.

**36. Recommandation 5 :**

**Le MCCCCF recommande au CRTC d'adopter un nouveau modèle de classification des radios communautaires afin qu'il considère davantage la diversité des marchés radiophoniques.**

## **Contexte concurrentiel – évaluation des demandes de nouvelles fréquences**

37. Lors de l'évaluation des demandes pour l'exploitation de nouvelles fréquences, que ce soit pour une station de radio communautaire, privée ou publique, le CRTC devrait toujours évaluer les impacts de l'arrivée d'une nouvelle station sur le marché publicitaire, sur la diversité des voix et des contenus de même que sur les stations déjà établies dans le marché concerné, y compris les stations communautaires. Le Conseil a le devoir de préserver la pérennité des stations auxquelles il a attribué une licence et il doit s'assurer que ses décisions ne nuisent pas à leur développement et à leur survie.

### **38. *Recommandation 6 :***

**Le MCCCCF recommande au CRTC de systématiquement prendre en compte les impacts sur le marché, sur les stations déjà établies et sur la diversité des voix et des contenus lors de l'évaluation des demandes de nouvelles fréquences.**

## **OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROGRAMMATION**

### **Exigences musicales**

39. Il est courant d'entendre sur les ondes des radios communautaires des pièces musicales qui ne sont généralement pas diffusées par les radios commerciales. En effet, cela fait partie du mandat des radios communautaires d'offrir une tribune aux artistes locaux et émergents pour se faire connaître et pour faire découvrir à leurs auditeurs de nouveaux genres musicaux. Cet aspect de leur programmation musicale est conforme à l'objectif d'offrir un service de programmation qui se distingue de celui des radios privées et publiques, comme énoncé par le CRTC dans la Politique relative à la radio communautaire.

40. Le MCCCCF considère que cette différenciation est fondamentale et qu'il serait très pertinent de renforcer ce rôle distinct des radios communautaires au moyen d'obligations associées à la diffusion d'artistes canadiens émergents ainsi qu'à la diffusion d'une variété de pièces musicales peu diffusées sur les ondes des radios privées. De plus, les radios communautaires seraient plus prédisposées à remplir ce rôle si elles bénéficiaient d'une plus grande flexibilité dans le choix des pièces musicales mises en ondes. Le CRTC devrait alors continuer de s'assurer qu'une proportion importante de celles-ci font partie de catégories musicales peu diffusées par les radios commerciales et ainsi garantir la diversité des contenus.

### **41. *Recommandation 7 :***

**Le MCCCCF recommande au CRTC d'introduire une nouvelle exigence réglementaire obligeant les radios communautaires à diffuser un certain pourcentage de pièces musicales d'artistes canadiens émergents.**

**42. Recommandation 8 :**

**Le MCCCCF recommande au CRTC d'abolir l'obligation actuelle de 5 % relative à la diffusion de pièces musicales de catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) et d'exiger la diffusion d'un seuil minimum de 25 % de pièces musicales issues d'au moins trois catégories autres que la musique populaire, rock et de danse (sous-catégorie 21).**

**Exigence de créations orales**

43. Le MCCCCF considère que le maintien des exigences actuelles en matière de créations orales constitue un seuil minimum. Cependant, il serait opportun que ces exigences soient établies en fonction d'une classification différente.

**44. Recommandation 9 :**

**Dans l'éventualité où le CRTC décide de réévaluer la classification des radios communautaires pour tenir compte de la proposition du MCCCCF d'établir de nouvelles catégories de radio selon la capacité des marchés publicitaires, le MCCCCF lui recommande de définir différentes obligations de créations orales en fonction de ces catégories.**

**FINANCEMENT**

45. La situation financière des radios communautaires est fort différente d'une station à l'autre. Pour certaines d'entre elles, il est difficile d'obtenir les ressources financières leur permettant de couvrir leurs frais d'exploitation.

46. Afin d'assurer le développement du secteur des radios communautaires, il est important de leur donner les moyens de diversifier leurs sources de revenus. D'ailleurs, le MCCCCF se réjouit de la reconnaissance par le CRTC du Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC) en tant qu'organisme admissible aux contributions versées dans le cadre du régime de développement de contenu canadien (DCC).

47. Le FCRC a été créé en 2007 et certifié par le CRTC en 2008. Les premières subventions de ce nouveau fonds ont été versées au printemps 2009. Pour l'instant, les fonds proviennent essentiellement d'une contribution d'Astral Media de 1,4 M\$ sur sept ans versée à titre d'avantages tangibles liés à l'acquisition des entreprises de radio de Standard Radio. En raison de la nature des contributions et de la période de financement de son unique contributeur actuel, le MCCCCF est préoccupé par la possibilité que le fonds ait une durée limitée. À ce jour, aucun radiodiffuseur ne s'est engagé à y verser une proportion de sa contribution annuelle de base au développement de contenu canadien. Ce type de contribution assurerait néanmoins davantage de stabilité au financement du FCRC et à ses activités.

- 48.** Cependant, puisque les activités du FCRC sont récentes, le MCCCCF croit qu'il est de circonstance de maintenir le caractère volontaire du versement des contributions au FCRC pour un certain nombre d'années. Cette période de temps permettrait au Fonds de faire connaître sa mission, ses activités et son fonctionnement. Pour sa part, le CRTC pourrait encourager les radiodiffuseurs privés à y contribuer ainsi qu'évaluer leur volonté réelle à le faire. Par la suite, le Conseil pourrait déterminer s'il est nécessaire de les obliger à y verser une partie de leur contribution au développement de contenu canadien afin d'assurer la continuité et l'approvisionnement du Fonds.
- 49.** D'autre part, certains programmes du FCRC ne sont pas encore disponibles. Le MCCCCF est d'avis que la création d'un volet de financement réservé spécifiquement à la production et à la diffusion d'information locale et régionale est essentielle. Il faut encourager les radios communautaires à produire davantage d'information locale et régionale, notamment dans les petites communautés, de même qu'à accroître ce type de contenus sur leurs ondes et ainsi contribuer positivement à la diversité des voix en information. Cet objectif est prioritaire pour le MCCCCF.

**50. *Recommandation 10 :***

**Le MCCCCF recommande au CRTC d'encourager les radiodiffuseurs privés à contribuer au nouveau Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC) en mettant en place une mesure incitative à cet effet.**

**51. *Recommandation 11 :***

**Le MCCCCF recommande au CRTC de maintenir le caractère volontaire des contributions des radiodiffuseurs privés au FCRC pour une période de quatre ans suivant la création du Fonds.**

**Par la suite, le Conseil devrait procéder à une réévaluation du financement du Fonds en fonction des engagements des radiodiffuseurs pris sur une base incitative et envisager d'introduire au régime de développement de contenu canadien (DCC) une obligation de contribution au FCRC qui serait graduée en fonction des revenus des entreprises de radiodiffusion, de façon à exempter les petites stations indépendantes exploitées dans les petits marchés.**

**52. *Recommandation 12 :***

**Le MCCCCF recommande au CRTC de proposer l'ajout d'un nouveau volet de financement à l'intérieur du FCRC afin de soutenir la production et la diffusion d'information locale et régionale.**

## **NOUVEAUX MÉDIAS**

- 53.** Les nouveaux médias font maintenant partie de l'environnement de la radiodiffusion canadienne. Dans une large mesure, les radios privées et publiques ont adopté les nouvelles technologies pour rediffuser en simultané leurs contenus radiophoniques et pour exploiter les nouvelles possibilités qui leur sont associées (baladodiffusion, contenus exclusifs, blogues, etc.). Les nouvelles plateformes présentent donc plusieurs avantages que les auditeurs aiment et recherchent, dont la portabilité, l'écoute en différé et le téléchargement. D'ailleurs, cela se traduit par une consommation de plus en plus grande de contenus de radiodiffusion par les nouveaux médias.
- 54.** La radio communautaire est interpellée par ces changements de la même façon que les radios commerciales et publiques. Présentement, 29 des 36 radios communautaires soutenues par le MCCCCF diffusent leur programmation en direct sur Internet.
- 55.** Il est important que les radios communautaires puissent suivre le mouvement technologique actuel et ainsi offrir à leurs auditeurs des fonctionnalités d'écoute qui dépassent la simple retransmission des émissions mises en ondes. Il est aussi très pertinent qu'elles puissent offrir des contenus qui enrichissent leur site Internet. Le développement de tels contenus nécessitera l'accès à des ressources financières accrues.
- 56.** Récemment, le Conseil a créé le Fonds d'amélioration de la programmation locale (FAPL) pour soutenir et encourager la production et la diffusion d'émissions télévisuelles locales dans les petits marchés. Aussi, le Fonds canadien de la télévision (FCT), devenu le Fonds des médias du Canada (FMC), a été modifié de façon à permettre le financement d'émissions télévisuelles et de contenus destinés aux nouvelles plateformes de diffusion telles qu'Internet et les appareils mobiles.
- 57.** Présentement exclues du FCT, les radios le seront probablement aussi du FMC qui entrera en vigueur en avril 2010. Les stations de radio se voient aussi refuser l'accès au FAPL, destiné exclusivement aux contenus télévisuels. Bref, les sources de financement sont établies pour la télévision alors que la radio ne dispose pas de soutien financier servant notamment à la production et à la diffusion de contenus sur les nouveaux médias.
- 58.** Bien que la plupart des radios communautaires québécoises diffusent présentement leur programmation en simultané sur Internet, il serait très pertinent de créer, à l'intérieur du FCRC, un volet de financement réservé aux nouveaux médias pour encourager la production de contenus originaux ou des projets complémentaires à ce que les radios diffusent actuellement et ainsi enrichir leur offre globale.

### **59. *Recommandation 13 :***

**Le MCCCCF recommande au CRTC de proposer à brève échéance l'ajout d'un nouveau volet de financement à l'intérieur du FCRC afin d'encourager et de soutenir les initiatives reliées aux nouveaux médias telle la production de contenus exclusifs ou complémentaires à la programmation traditionnelle.**

## AUTRES QUESTIONS

### Informations relatives aux stations de radio communautaires

60. Présentement, les stations communautaires sont tenues de remettre au CRTC la liste des membres de leur conseil d'administration une fois tous les sept ans au moment du renouvellement de leur licence. Le MCCCCF estime que le Conseil devrait être informé plus fréquemment des changements qui se rapportent à chacune des stations de radio. Par exemple, il pourrait exiger le dépôt de leur rapport annuel d'activités qu'elles produisent déjà et ainsi recueillir des informations récentes sur leurs administrateurs, leur financement, leurs activités et leur fonctionnement général. Ces données permettraient également au CRTC d'obtenir un portrait fidèle du secteur et d'en assurer un suivi plus rigoureux.

### Diversité culturelle

61. Le MCCCCF attache beaucoup d'importance à la question de la diversité culturelle. Dans le cadre de la politique du gouvernement du Québec intitulée *La diversité : une valeur ajoutée*, il a d'ailleurs, au cours de l'année 2008-2009, demandé aux associations québécoises de médias communautaires de sensibiliser leurs membres aux mécanismes d'autoréglementation existant dans l'industrie des médias pour favoriser une représentation juste et valorisante de la diversité des communautés culturelles. L'Association des radios communautaires du Québec (ARCQ) a par la suite publié des articles à ce sujet dans le bulletin destiné à ses membres.

62. De façon générale, le MCCCCF appuie les actions du CRTC concernant la diversité culturelle. En ce qui a trait plus précisément à la démarche qu'il a adoptée pour les petits exploitants de la radio commerciale à l'égard de cette question, le ministère estime qu'elle convient aux radios communautaires. En effet, celles-ci seraient exemptées de l'obligation de déposer un rapport annuel, mais devraient informer le Conseil, au moment du renouvellement de leur licence, des actions prises pour améliorer la présence des communautés culturelles dans leur programmation, leurs activités et leur gestion.

63. Cependant, il est important que le CRTC démontre une certaine souplesse à leur égard. De par leur nature, les stations de radio communautaires doivent refléter la diversité de la communauté située sur le territoire qu'elles desservent et être représentatives de celle-ci. Dépendamment des marchés dans lesquels elles sont situées, certaines radios ne peuvent tout simplement pas adopter les pratiques exemplaires relatives à la diversité culturelle demandées par le Conseil.

## CONCLUSION

64. Le MCCCCF considère que les radios communautaires contribuent manifestement à la diversité des voix à l'intérieur du système de radiodiffusion canadien, autant par la variété des contenus qu'elles diffusent que par le caractère distinct de leur mode de gouvernance. C'est pourquoi le gouvernement du Québec les soutient financièrement depuis près de 35 ans.

65. Les recommandations que le MCCCCF soumet au CRTC visent, d'une part, à mieux assurer la distinction des stations communautaires par rapport aux autres types de stations et, d'autre part, à mieux les soutenir dans l'accomplissement de leur mandat et de leurs activités.

\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*

## ANNEXE

### TYPOLOGIE DES MARCHÉS DE RADIOS COMMUNAUTAIRES

Type de marché :

- un coefficient de soutien est attribué en fonction du type de marché auquel appartient une radio, afin de tenir compte de la capacité publicitaire du milieu. Ce coefficient module le montant accordé pour la programmation originale. Le coefficient est déterminé selon les critères suivants :

Marché	Type de licence	Population desservie	Couverture	Concurrence réseau <sup>1</sup>	Coefficient de soutien
Micro-marché	Type A – premier service	Moins de 7 500 habitants	Un ou plusieurs petits villages	Aucun réseau radiophonique disponible sur FM et AM	100 %
Marché régional sans débordement	Type A, Type B ou indépendante communautaire	Plus de 7 500 habitants	Un ou plusieurs villages ou villes	Aucun réseau radiophonique disponible sur FM et AM	50 %
Marché régional avec débordement	Type B	Radio hors d'une agglomération urbaine de plus de 100 000 habitants	Un ou plusieurs villages ou villes	Au moins un réseau radiophonique disponible sur FM et AM	75 %
Marché urbanisé	Type B	Radio dans une agglomération urbaine de plus de 100 000 habitants	Couverture totale ou partielle des agglomérations urbaines de Laval, de Montréal et sa banlieue sud (y compris Longueuil), de Québec et ses banlieues (y compris Lévis) de Gatineau, Sherbrooke, Saguenay et Trois-Rivières	Plus d'un réseau radiophonique disponible sur FM et AM	100 %

<sup>1</sup> Réseaux : Astral, Cogeco, etc.